

# Lexique

## Droit Civil

**Adjudication** : Vente aux enchères publiques (ou vente forcée) intervenant suite à la condamnation d'un débiteur à verser une somme d'argent qu'il est dans l'incapacité de payer ou qu'il refuse de payer.

**Affaire gracieuse** : Procédure engendrée par une situation juridique n'étant pas provoqué par un conflit d'intérêt mais nécessitant tout de même un contrôle de la loi. Ex : changement de régime matrimonial.

**Juge aux affaires familiales** (anciennement juge aux affaires matrimoniales) : Le juge aux affaires familiales est un juge du tribunal de grande instance, délégué par le président aux affaires de la famille. Il peut y avoir plusieurs juges aux affaires familiales par tribunal de grande instance.

**Juge de la mise en état** : juge du tribunal de grande instance chargé de veiller au déroulement loyal du procès civil (litige entre particuliers). Il est désigné pour surveiller l'instruction d'un procès civil complexe. Il rend des ordonnances.

**Juge de l'exécution** : il tranche sur les difficultés survenues lors de l'exécution d'une décision de justice en matière civile. Il statue notamment sur l'exécution des décisions d'expulsion de locataires et de saisie (contestation de la forme de l'acte juridique, des biens saisissables, du montant des intérêts...)

**Jugement de radiation** : Le demandeur ne souhaite pas donner suite à la procédure qu'il a déclenchée.

**Loyers commerciaux** : Contrat par lequel un propriétaire (le bailleur) loue à un tiers (le preneur) un bien immobilier affecté à une activité commerciale.

**Ordonnance** : C'est une décision prise par un juge unilatéralement hors d'une audience publique.

**Ordonnance de non conciliation** : il s'agit de la première décision rendue par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'un divorce contentieux. Le juge y prend les mesures provisoires qui s'appliqueront jusqu'au prononcé du divorce.

**Ordonnance de référé** : C'est une procédure contradictoire permettant d'obtenir une décision rapide d'un magistrat. Le président de la magistrature saisi statue seul (= à « juge unique ») et rend une ordonnance dans laquelle il peut ordonner des mesures provisoires (consignation de sommes, expertises etc.)

**Ordonnance sur requête** : L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse (article 493 du code de procédure civile)

**Ordre et distribution par contribution** : La procédure d'ordre consiste pour les créanciers d'un même débiteur à faire reconnaître le rang de leur créance si les sommes récupérées par la mise aux enchères publiques des biens de ce dernier ne ce sont pas révélées suffisantes pour rembourser ses dettes. Dans un deuxième temps, on procède à la remise des sommes dues à chacun, c'est la procédure de distribution par contribution.

## **Droit pénal**

**Citation directe** : il s'agit de la saisine directe des juridictions pénales de jugement par laquelle l'auteur supposé de l'infraction est cité à comparaître sans passer par la phase d'instruction. Le recours à cette procédure n'est possible que pour les délits et les contraventions. Elle peut être faite par la victime s'étant portée partie civile ou par le ministère public.

**Comparution immédiate** : il s'agit d'une procédure permettant de faire juger un prévenu dans un délai maximum de 3 jours après son arrestation. Pour se faire, il faut que les preuves rassemblées contre lui soient suffisantes, que la peine encourue soit au moins égale à deux ans d'emprisonnements, que le prévenu soit majeur.

**Cours d'assise** : elle est compétente pour juger les personnes majeures accusées de crime (meurtre, assassinat, viol, vol à main armée). Dans le Finistère, elle siège au tribunal de grande instance de Quimper.

**Parquet (ou ministère public)** : nom donné à l'ensemble des magistrats du tribunal de grande instance chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société. (source : vie-publique.fr)

**Tribunal correctionnel** : C'est une chambre du tribunal de grande instance compétente pour juger les personnes majeures accusées d'un délit. Il en existe deux dans le Finistère, Quimper et Brest. Morlaix est fermée depuis le premier janvier 2011 mais ses archives sont conservées dans notre dépôt de Quimper.

## **Tribunal pour enfant**

### **Matière civile**

**Assistance éducative** : il s'agit d'un ensemble de mesure pouvant être prise par le juge des enfants lorsque la santé morale et/ou physique d'un mineur non émancipé ainsi que les conditions de son épanouissement ne sont pas réunies.

**Tutelle aux prestations sociales** : c'est une mesure destinée à éviter qu'une personne ne détourne des prestations destinées à subvenir à l'entretien d'enfants. Le

juge des enfants désigne alors un tuteur aux prestations sociales chargé de la bonne utilisation de ces prestations.